

Séance du 3 septembre 2018

Présents : M. J.C. GOETYNCK, Président ;

M. L. JADOT, Bourgmestre ;

MM. P.-H. ROLAND, J. TATON, P. LECLERCQ, F. DAWANCE, Echevins ;

MM., M. PHILIPPART, Mme V. WARZEE - CAVERENNE M-ROLAND, A.-S. MONJOIE, P. MACORS, F. LAGNEAU, , L. CHILIATTE, A.-L. GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A. WATTERMAN, G-DEGRUNE, Conseillers communaux ;

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, siégeant avec voix consultative ;

M. M. WILMOTTE, Directeur général

Objet : Redevance communale sur les traversées de voirie.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1^{er} 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2001 fixant le règlement communal sur les traversées de voiries ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale sur les traversées de voirie.

Article 2 :

La redevance est due par la personne morale ou privée pour le compte de laquelle la traversée est effectuée.

Article 3 :

La redevance est fixée à 27.50 € par mètre courant de traversée que celle-ci soit effectuée par terrassement, fonçage ou tout autre moyen technique. Les fractions de mètres sont comptées pour une unité.

Article 4 :

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une invitation à payer.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Le Président
Jean-Claude GOETYNCK

Le Directeur général,
M. WILMOTTE.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre
Luc JADOT

